



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le **15 JUIN 2016**

Affaire suivie par : Elodie COTTALORDA
Téléphone : 04.92.40.49.72.
Télécopie : 04.92.40.48.79.
Courriel : elodie.cottalorda@hautes-alpes.gouv.fr

Récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 1985, modifié par arrêtés préfectoraux des 4 août 1992 , 13 juillet 1995 et 15 mars 2011 ;
- VU la déclaration d'antériorité du 10 mai 2016 de la Société Routière du Midi, sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la création des rubriques 4801 et 4734 ;

donne récépissé à :

La SAS ROUTIERE DU MIDI
Représentée par son chef d'agence
M. Olivier GIBBE,
et dont le siège social est situé
Route de Marseille
CS 56003
05001 GAP

de sa déclaration concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à VITROLLES.

Caractéristiques de l'installation :

Rubrique 4801-2: Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t .

La quantité de matières bitumineuses susceptible d'être présente dans cette installation est de 320 tonnes.

Cette installation est soumise au régime de la déclaration.

Rubrique 4734-2-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.

La quantité susceptible d'être présente dans cette installation est de 60 tonnes de fioul et de 34 tonnes de GNR, correspondant à une masse totale de 94 tonnes.

Cette installation est soumise au régime de la déclaration.

Emplacement de l'installation :

Lieu-dit «Les Prés» - 05110 VITROLLES

ET l'invite à se conformer strictement aux diverses conditions ci-après :

Prescriptions générales opposables aux installations existantes:

Contenues dans :

- l'arrêté type - Rubrique n° 225 : Houille, coke, etc. (Entrepôts ou dépôts de) ;
- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

En complément de celles visées dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur.

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.

3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'actualisation administrative d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques



Carine RIBES

